

DECISION N° 00313 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ABRO 2000 » N° 56189**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 56189 de la marque complexe « ABRO 2000 » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 septembre 2008 par la société ABRO INDUSTRIES INC. représentée par Maître ABENG Roland ;

Attendu que la marque complexe « ABRO 2000 » a été déposée le 23 avril 2007 par la société HUNAN MAGIC POWER INDUSTRIAL Co. et enregistrée sous le N° 56189 en classes 1, 16 et 17, puis publiée au BOPI N° 4/2007 du 20 mars 2008 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ABRO INDUSTRIES INC. affirme qu'elle est titulaire de la marque complexe « ABRO » N°46888 déposée le 5 octobre 2001 en classes 1, 2, 3, 4, 16 et 17 ;

Que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme ABRO; que ce droit s'étend non seulement sur le terme en lui-même, mais aussi sur tout terme qui lui ressemble conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque, qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que l'enregistrement de la marque complexe « ABRO » N° 56189, pour des produits similaires des classes 1, 16 et 17 constitue une atteinte aux droits antérieurs de la société ABRO INDUSTRIES INC.; cette marque présentant de nombreuses similitudes visuelles et phonétiques avec la marque antérieure, de sorte qu'il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu qu'en réplique, la société HUNAN POWER INDUSTRIES Co. LTD fait valoir que la marque N° 56189 « ABRO 2000 » est complexe et assortie de quatre chiffres (2000), qui constituent sa singularité et la distinguent des autres marques, mêmes similaires ;

Que le terme ABRO de la marque semi – figurative est mis en valeur par sa conception stylisée, ce qui fait que l'élément verbal ABRO constitue en réalité une vignette fortement illustrative précédée d'un astérisque à pointe pénétrante ;

Qu'en raison des différences plus nombreuses que les ressemblances, les deux marques en conflit peuvent coexister sans risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque N° 46888
Marque de l'opposant



Marque N° 56189
Marque querellée

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il y a un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits des mêmes classes 1, 16 et 17, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 56189 de la marque complexe « ABRO 2000 » formulée par la société ABRO INDUSTRIES INC. est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 56189 de la marque complexe « ABRO 2000 » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : la société HUNAN MAGIC POWER INDUSTRIES Co LTD, titulaires de la marque complexe « ABRO 2000 » N° 56189, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**